
SPECIFICITES STATUTAIRES DES PH ULTRAMARINS

NOTE JURIDIQUE

Il est constaté des remises en question de l'application du statut des PH dans plusieurs DOM ou COM, portant sur le droit à congés bonifiés.

Cette remise en question se fonde sur un avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion (délibération du 9/10/2018 : « rapport d'observations définitives et ses réponses – CHU de la Réunion »). Cet avis dispose en sa page 27 que : « *En raisonnant par analogie avec les dispositions applicables à la fonction publique qui conduisent à suspendre le versement des éléments de sur rémunération durant les congés bonifiés en métropole, et en l'absence de spécifications dans le code de la santé publique, la chambre recommande au CHU de mettre fin au versement aux praticiens hospitaliers de la majoration de 40 % durant leurs congés bonifiés ; elle l'invite aussi à faire procéder au remboursement des indus en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée.* »

Cette référence n'a pas de fondement juridique opposable.

- Sur la forme :

Une recommandation n'a pas de caractère impératif

Des dispositions relatives au CHU de la Réunion n'ont pas une valeur jurisprudentielle pour s'appliquer à l'ensemble des CH de l'ensemble des outremer.

- Sur le fond :

Un raisonnement par « **analogie** » n'a aucun fondement juridique, et relève d'une interprétation abusive, de même que la notion d'une « **absence de spécifications** dans le code de la santé publique » relève d'une méconnaissance des articles de la partie réglementaire du CSP, portant statut de PH, et notamment les articles cités précédemment. Ces articles spécifient précisément les dispositions à

appliquer aux PH, et dans ses **articles** R6152-69 à R6152-72 les mesures spécifiques s'appliquant aux PH exerçant dans les outremer. La seule référence à la fonction publique d'Etat est exclusivement et explicitement dans l'article R6152-72, uniquement pour le calcul des frais de déménagement des PH mutés en outremer. De plus **ce raisonnement « par analogie » est partiel et partial, ne portant que sur une mesure de restriction des droits des PH, alors que les autres mesures qui seraient applicables par « analogie » aux PH et à leur avantage ne sont pas proposées** : majoration de retraite (bonification de dépaysement attribuée aux fonctionnaires affectés en outremer, avec majoration d'un tiers des trimestres acquis), application de la sur-rémunération dont bénéficient les autres agents de la fonction publique (40% au Antilles au lieu des 20% pour les PH ; 53% à la réunion au lieu des 40% pour les PH) ; et autres indemnités de sujétion. **Cette interprétation d'un raisonnement par analogie est donc purement discriminatoire.**

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Les PH relèvent d'un statut découlant du **Décret n°84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers**, modifié, partie du Code de la santé Publique en sa partie réglementaire.

La rémunération des PH relève de l'article R 6152-23 pour le cas général, R6152-71 pour les outremer ; D6152-71-1 pour Mayotte

Les congés des PH relèvent de l'article R6152-35

Les dispositions spécifiques aux PH exerçant dans les DOM ET COM relèvent des articles R6152-69 à R6152-72 (congés bonifiés R6152-69 ; indemnité de vie chère R6152-71)

AUCUN DE CES ARTICLES NE PREVOIT LA SUSPENSION DE LA SUR REMUNERATION DES PH EXERÇANT DANS LES EPS ULTRA MARINS.

Au contraire l'article R6152-71 est explicite : « les praticiens en fonctions dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon perçoivent UNE INDEMNITE MENSUELLE égale : (...) »

Le caractère mensuel et sans restriction ne fait donc aucun doute à la lecture du statut applicable au PH.

La seule référence à la fonction publique d'Etat est exclusivement et explicitement dans l'article R6152-72 , uniquement pour le calcul des frais de déménagement des PH mutés en outremer

CONTESTATIONS PRECEDENTES

Ces interprétations restrictives ont déjà fait l'objet de questionnements et de réponses claires, à la suite de la publication du décret du 24/02/1984 portant statut des PH. En effet, à cette occasion, la direction de l'hôpital intercommunal de Saint-Pierre – Le Tampon avait saisi la DDAS par courriers en dates du 25/09/1984 et 21/02/1985 pour interroger sur le maintien de cette indemnité spéciale lors des congés bonifiés des PH. **Dans son courrier du 20/08/1985, la Direction des Hôpitaux du Ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale y a apporté une réponse levant toute ambiguïté : (...) « cette indemnité spéciale, considérée comme un complément de la rémunération versée à chaque**

praticien hospitalier, doit donc être allouée chaque mois aux intéressés, y compris pendant la période de leurs congés pris en dehors du département d'Outre-Mer. J'attire votre attention sur le fait que le non-versement de cette indemnité constituerait une régression anormale par rapport au régime indemnitaire dont bénéficiaient antérieurement les praticiens hospitaliers exerçant Outre-Mer. » Ce courrier ministériel est clair et demeure d'actualité.

La législation sur la fonction publique confirme aussi sans aucun doute que les praticiens hospitaliers ne sont pas assimilables à des fonctionnaires.

La loi N° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (modifiée par la loi N° 86-33 du 9/01/1986) décline dans son article 2 son champ d'application, qui n'inclut pas les PH.

Article 2 Modifié par [Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 135 \(V\) JORF 11 janvier 1986](#) *La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.*

La loi N° 86-33 du 9/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (modifiée par la loi N° 2019-828 du 6/08/2019) explicite quant à elle dans son article que les Praticiens Hospitaliers sont exclus de son champ d'application

Article 2 Modifié par [LOI n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 57 \(V\)](#)

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

(...)

6° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, et relevant du 8° ou 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Le présent titre ne s'applique pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de [l'article L. 6152-1 du code de la santé publique](#).

Les structures de coopération de droit public (...) »

La jurisprudence a aussi confirmé que le statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux médecins des Etablissements publics de santé, et le Conseil d'Etat l'a explicité dans son arrêt « CHU de Toulouse du 8/07/2005 (CE, 8 juillet 2005, CHU de Toulouse, N° 2632425) :

« Considérant que s'il résulte de son article 2 que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique aux fonctionnaires civils des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, lesquels comprennent les établissements publics de santé, ce renvoi ne vise pas les médecins praticiens hospitaliers mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique, qui font partie du personnel de ces établissements, mais auxquels les dispositions dudit titre IV ne sont, en vertu du dernier alinéa de son article 2 dans sa rédaction applicable au présent litige, pas applicables ; »

TOUTE APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES NE FIGURANT PAS DANS NOTRE STATUT EST CLAIREMENT ILLEGALE ET DOIT ETRE FERMEMENT REFUTEE.

MICHEL EYNAUD

Centre Hospitalier de Monteran

Commission « Outre-Mer » de l'intersyndicale ACTION PRATICIENS HOPITAL

Septembre 2019